

Délibération n° CT-20/1894

Conseil de Territoire
Séance du 15 décembre 2020

Affaire n° 10

Le 15 décembre 2020 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué 09/12/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Nasteho ADEN, Philippe ALLAIN, Judith AMOO, Kamel AOUDJEHANE, Oben AYYILDIZ, Yasmina BAZIZ, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Sofia BOUTRIH, Corinne CADAYS-DELHOME, Dominique CARRE, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Mathieu DEFREL, Adrien DELACROIX, Daniela DUDAS, Corentin DUPREY, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Séverine ELOTO, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Daniele GLIBERT, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Mathieu HANOTIN, Ahmed HOMM, Jean-Pierre ILEMOINE, André JOACHIM, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Guillaume LE FLOCH, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Philippe MONGES, Laurent MONNET, Eric MORISSE, Julien MUGERIN, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, David PROULT, Denis REDON, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Laurent RUSSIER, Mahamoudou SAADI, Pierre SACK, Nadya SOLTANI, Azzédine TAIBI, Isabelle TAN, Leyla TEMEL, Sonia TENDRON , Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Annie VACHER, Adel ZIANE.

Ont donné pouvoir : Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Judith AMOO, Nidal AKIYAW ayant donné pouvoir à Dieunor EXCELLENT, Nabila AKKOUCHE ayant donné pouvoir à Sonia BENNACER, Thierry AUGY ayant donné pouvoir à Damien BIDAL, Marie-Line CLARIN ayant donné pouvoir à André JOACHIM, Karine FRANCLLET ayant donné pouvoir à Annie VACHER, Michel HADJI-GAVRIL ayant donné pouvoir à Ling LENZI, Nadia KAIS ayant donné pouvoir à Mauna TRAIKIA, Henri LELORRAIN ayant donné pouvoir à Katy BONTINCK, Soizig NEDELEC ayant donné pouvoir à Sofia BOUTRIH, Christian PERNOT ayant donné pouvoir à Séverine ELOTO, Farid SAIDANI ayant donné pouvoir à Denis REDON, Aziza TAARKOUBTE ayant donné pouvoir à Nasteho ADEN.

Excusés : Karim BOUAMRANE, Zishan BUTT, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Essaadia LAALIOUI, Hélène PUECH, Roman STACHEJKO, Sébastien ZONGHERO.

Élaboration du Règlement local de publicité intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :
Pour : 73

Délibération n° CT-20/1894
ID Télétransmission : 093-200057867-20201215-
Imc1682872-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/12/20
Date publication : 16/12/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1 et L. 581-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 418-1 à R. 418-9 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 et suivants ;

VU la loi n°2018-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Saint-Denis ;

VU la conférence intercommunale des Maires réunie le 18 novembre 2020 ;

VU le règlement local de publicité de la commune d'Aubervilliers approuvé par arrêté municipal du 19 février 1988 et mis en révision par délibération du 17 décembre 2015 ;

VU le règlement local de publicité de la commune d'Epinay-Sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 27 juin 1991 et révisé par délibération de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 31 janvier 2017 ;

VU le règlement local de publicité de la commune de La Courneuve dont l'élaboration a été prescrite par délibération du 17 décembre 2015 ;

VU le règlement local de publicité de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 25 mars 1992 ;

VU le règlement local de publicité de la commune de Saint-Ouen approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 février 1998 et mis en application par arrêté municipal du 20 mars 1998 ;

VU le règlement local de publicité de la commune de Saint-Denis approuvé le 6 janvier 1988 et mis en révision par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015 ;

VU le règlement local de publicité de la commune de Stains approuvé par arrêté municipal du 7 février 2003 ;

Considérant que la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée de plein droit à l'établissement public territorial au 1^{er} janvier 2016 ;

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :
Pour : 73

Délibération n° CT-20/1894
ID Télétransmission : 093-200057867-20201215-
Imc1682872-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/12/20
Date publication : 16/12/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Considérant que la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est identique à celle d'un plan local d'urbanisme intercommunal conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'élaboration d'un RLPi permet d'harmoniser la réglementation en matière de publicité et d'enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'actuellement la réglementation de la publicité et des enseignes est différente dans chaque commune : en l'absence de RLP, certaines communes sont soumises au règlement national de publicité, certaines communes ont des RLP anciens qui ne prennent pas en compte les nouvelles réglementations issues de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II, et enfin certaines communes ont des règlements locaux de publicité récents ;

Considérant que l'élaboration d'un RLPi s'inscrit dans la politique menée par l'établissement public territorial de planification et de développement intercommunal cohérent, notamment avec l'élaboration du PLUi ;

Considérant qu'il est primordial pour les communes d'être dotée d'un règlement local de publicité intercommunal afin de maîtriser le paysage urbain et de protéger le cadre de vie ;

Considérant que le RLPi permettra d'intégrer dans la réglementation les nouvelles technologies ;

Considérant que, conformément à l'article L.134-4 du Code de l'urbanisme, la première conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2020 a validé l'ambition et la méthode d'élaboration du RLPi, à savoir :

Tout au long de la procédure, les communes membres seront associées à l'élaboration du RLPi de Plaine Commune.

Les maires, ou leurs représentants, seront réunis dans le cadre de conférences intercommunale des maires tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, et notamment avant l'approbation du RLPi par le Conseil de Territoire pour présentation des avis émis par les personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Les élus communaux seront régulièrement informés lors du bureau territorial et du Conseil de territoire.

Des réunions de suivi technique et de coordination avec les directions générales des services et les services techniques des communes seront organisées tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi.

Enfin, des réunions complémentaires seront réalisées à la demande des élus.

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :
Pour : 73

Délibération n° CT-20/1894
ID Télétransmission : 093-200057867-20201215-
Imc1682872-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/12/20
Date publication : 16/12/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Considérant que cette conférence a également permis de déterminer les modalités et les objectifs poursuivis pour la concertation préalable, à savoir :

Moyens de communication et d'information

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation du RLPi et de l'avancement du projet au siège de Plaine Commune, dans les mairies ainsi que sur les sites internet de Plaine Commune et des communes.
- Mise en place d'une exposition évolutive présentant l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement. En fonction de l'évolution du contexte sanitaire, cette exposition sera présentée au public au siège de Plaine Commune, dans les mairies ou autres équipements publics du territoire, ou sur les sites internet de Plaine Commune et des villes.
- Diffusion de documents d'information sur l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement.
- Publications d'articles sur l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement. Ces articles seront publiés dans les bulletins communaux et sur les sites internet de Plaine Commune et des villes.
- Informations sur les réunions publiques diffusées par voie d'affichage au siège de Plaine Commune, dans les mairies ou autres équipements publics, dans les bulletins municipaux et sur les sites internet de Plaine Commune et des mairies.

Moyens de concertation

- Organisation de quatre réunions publiques territorialisées :
 - deux réunions publiques sur le diagnostic, les enjeux et les orientations du RLPi ;
 - deux réunions publiques sur le règlement du RLPi.

Les réunions publiques seront territorialisées selon une répartition nord-ouest / sud-est du Canal Saint-Denis.

- Organisation de deux réunions réunissant les acteurs concernés par le RLPi :
 - une réunion sur le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations du RLPi ;
 - une réunion sur le règlement du RLPi.
- Mise à disposition du public d'un registre dans lequel toute personne intéressée pourra formuler ses observations au siège de Plaine Commune et dans les mairies des communes, ainsi que d'une adresse mail destinée à recevoir les observations du public.

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :
Pour : 73

Délibération n° CT-20/1894
ID Télétransmission : 093-200057867-20201215-
Imc1682872-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/12/20
Date publication : 16/12/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : PRESCRIT l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui couvrira l'ensemble du territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune,

Article DEUX : APPROUVE les objectifs poursuivis par le RLPi à savoir :

- S'inscrire dans la politique de **planification et développement intercommunal cohérent**, conduite par Plaine Commune ;
- **Prendre en compte les évolutions législatives récentes en matière de protection de l'environnement et des paysages** (loi Grenelle II, loi ENE) ;
- **Lutter contre la pollution visuelle et favoriser l'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain** ;
- **Apporter une réponse adaptée aux différents quartiers** en fonction des typologies urbaines et des qualités patrimoniales, paysagères et environnementales de chaque secteur : centre-ville patrimoniaux et polarités commerciales, zones d'activités, grands axes routiers et autoroutiers, abords de la Seine et du canal, zone naturelle,... ;
- **Renforcer l'attractivité économique des centres-villes et des pôles commerciaux** en harmonisant les enseignes et en améliorant leur qualité ;
- Porter une attention particulière à l'**intégration de la publicité et des enseignes dans les projets urbains futurs** ;
- **Encadrer l'usage des nouvelles technologies**, notamment la publicité numérique et lumineuse, en limitant la pollution visuelle ;
- **Harmoniser la réglementation et la gestion de la publicité et des enseignes** à l'échelle du territoire ;
- **Se doter d'une réglementation** sur les dispositifs publicitaires et les enseignes qui soit **la plus équitable possible** pour l'ensemble des acteurs économiques du territoire.

ARTICLE TROIS : ARRETE les modalités de la collaboration entre l'établissement public territorial et ses neuf communes membres selon les modalités suivantes :

- Les Maires des neuf communes membres, ou leurs représentants, seront réunis dans le cadre de la conférence intercommunale des maires tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, et notamment, avant l'approbation du RLPi par le Conseil Territorial pour présentation des avis émis par les personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Une information régulière sera donnée aux élus communaux lors du bureau territorial et du conseil de territoire ;
- Des réunions de suivi technique et coordination avec les directions générales des services des communes seront organisées tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi ;
- Des réunions complémentaires seront réalisées à la demande des élus.

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :
Pour : 73

Délibération n° CT-20/1894
ID Télétransmission : 093-200057867-20201215-
Imc1682872-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/12/20
Date publication : 16/12/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE QUATRE : MET EN ŒUVRE la concertation préalable au RLPi intercommunal selon les modalités suivantes avec les habitants, les commerçants, les associations locales, les professionnels de la publicité et des enseignes, les entreprises de l'affichage publicitaire et des enseignes et les autres personnes concernées, à savoir :

Moyens de communication et d'information

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation du RLPi et de l'avancement du projet au siège de Plaine Commune, dans les mairies ainsi que sur les sites internet de Plaine Commune et des communes.
- Mise en place d'une exposition évolutive présentant l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement. En fonction de l'évolution du contexte sanitaire, cette exposition sera présentée au public au siège de Plaine Commune, dans les mairies ou autres équipements publics du territoire, ou sur les sites internet de Plaine Commune et des villes.
- Diffusion de documents d'information sur l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement.
- Publications d'articles sur l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement. Ces articles seront publiés dans les bulletins communaux et sur les sites internet de Plaine Commune et des villes.
- Informations sur les réunions publiques diffusées par voie d'affichage au siège de Plaine Commune, dans les mairies ou autres équipements publics, dans les bulletins municipaux et sur les sites internet de Plaine Commune et des mairies.

Moyens de concertation

- Organisation de quatre réunions publiques territorialisées :
 - deux réunions publiques sur le diagnostic, les enjeux et les orientations du RLPi ;
 - deux réunions publiques sur le règlement du RLPi.Les réunions publiques seront territorialisées selon une répartition nord-ouest / sud-est du Canal Saint-Denis.
- Organisation de deux réunions réunissant les acteurs concernés par le RLPi :
 - une réunion sur le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations du RLPi ;
 - une réunion sur le règlement du RLPi.
- Mise à disposition du public d'un registre dans lequel toute personne intéressée pourra formuler ses observations au siège de Plaine Commune et dans les mairies des communes, ainsi que d'une adresse mail destinée à recevoir les observations du public.

Plaine Commune se réserve le droit de mettre en place toute autre forme de concertation

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :
Pour : 73

Délibération n° CT-20/1894
ID Télétransmission : 093-200057867-20201215-
Imc1682872-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/12/20
Date publication : 16/12/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

supplémentaire.

L'établissement public territorial Plaine Commune saisira également son Conseil de Développement afin de l'associer tout au long de la démarche

ARTICLE CINQ : PRECISE que le bilan de la concertation sera tiré simultanément à la délibération arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Article SIX : SONT ASSOCIEES les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme qui recevront une notification de la présente délibération et pourront être consultées, tout au long de l'élaboration, à leur demande en application de l'article L. 132-12 du Code de l'urbanisme ;

ARTICLE SEPT : SERONT CONSULTEES à leur demande pour l'élaboration du RLPi les personnes mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'urbanisme ;

ARTICLE HUIT : PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publication prévues par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE NEUF : PRECISE que les dépenses entraînées par les frais matériels et études nécessaires à l'élaboration du RLPi seront imputées au budget de l'établissement public territorial Plaine Commune ;

ARTICLE DIX : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du RLPi ;

ARTICLE ONZE : DIT que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :
Pour : 73

Délibération n° CT-20/1894
ID Télétransmission : 093-200057867-20201215-
Imc1682872-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/12/20
Date publication : 16/12/20

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.